



ARRETE DU MAIRE AT 213/22

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX RUE DES BRUS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,
VU le règlement communautaire du 18 décembre 2012 modifié le 2 juillet 2013 et le 10 février 2015,
VU la délibération n° 21/72 du 21 décembre 2021,
Vu l'autorisation de voirie n° 61AU22

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 04 Aout 2022 effectuée par l'entreprise Gauty sise à « les Combes » 81350 Sérénac pour une reprise de trottoir avec création d'entrée charretière, ainsi que le stationnement du camion toupie au 3 rue des Brus.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation et d'assurer la sécurité.

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise Gauty est autorisée à accéder et à stationner au droit du 3 rue des Brus le Vendredi 5 Aout Aout pour effectuer les travaux énoncés ci-dessus, y compris avec un véhicules dépassant les 3.5 tonnes. Le véhicule de la société Béton Services disposera d'une dérogation pour entrer en centre-ville et effectuer sa prestation.

Article 2 : Pour permettre ces travaux :

L'accès, le stationnement sont autorisés pour ce véhicule de 6 heures à 20 heures, le stationnement sera réservé au demandeur pour la bonne exécution de ses manœuvres.

Article 3 : La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par l'exécutant.

Le présent arrêté sera affiché et parfaitement visible. La sécurité des piétons sera assurée par un renvoi sur le côté opposé.

Article 4 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 5 : Tout autre véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 04 Aout 2022
Le Maire,
David DONNEZ

